

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELÀ DE CEUX-CI

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Finlande,

CI-APRÈS désignés «Parties contractantes», tous deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944⁽¹⁾, et

DÉSIRANT conclure un Accord relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Finlande, le Conseil national de l'aviation ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord;
- c) «Accord» désigne le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification pouvant y être apportée;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles III et IV du présent Accord;
- f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;

⁽¹⁾ Recueil des traités, N° 1944/36